OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE : RETOUR SUR LA CONFERENCE NATIONALE DU HANDICAP

La 6ème édition de la Conférence nationale du handicap (CNH), qui s'est déroulée le 26 avril dernier était affichée comme étant celle « d'un changement de paradigme à la hauteur des enjeux sociétaux ».

Au total, ce sont 70 mesures qui ont été annoncées, parmi lesquelles, doivent être citées celles en prise avec le monde de l'entreprise : une réforme des conditions de cumul de l'Allocation Adultes Handicapés (AAH) et des revenus tirés d'une activité professionnelle exercée au-delà d'un mi-temps, une refonte des « emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière » (ECAP) ou encore une meilleure accessibilité des centres de formation.

Ajoutons, au bénéfice du public handicapé la prise en charge intégrale des fauteuils roulants, la mise en place d'un référent MDPH ou encore l'automaticité de la RQTH en cas de perception d'une pension d'invalidité sans besoin de passer par la MDPH.

10 engagements résultent de cette CNH 2023, répartis en 3 CAPS : respectivement « l'école pour tous », incluant le supérieur, « le plein emploi » par l'implication de tous les acteurs, du milieu ordinaire aux ESAT en passant par les organismes de formation et le service public de l'emploi, et « l'accessibilité, priorité nationale ». L'objectif non dissimulé des Pouvoirs Publics est en effet d'atteindre l'objectif du plein emploi au bénéfice des demandeurs d'emploi handicapés, le taux de chômage des personnes handicapées étant déjà passé de 19 % à 13 % entre 2017 et 2022.

Un bilan est prévu en 2024 avant d'envisager un système de sanctions.

SOMMAIRE – Avril 2023 – N° 36

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Stage
- Alternance
- Les offres d'emploi

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- Le CFAI vous invite

Revalorisation des allocations de retour à l’emploi de 1,9 %

Un décret paru le 30 mars 2023 permet au Conseil d’administration de l’Unédic de procéder à la revalorisation des allocations-chômage par décision du Conseil d’administration.

Le décret permet ainsi de rendre la décision du Conseil d’administration de l’Unédic du 24 mars 2023 effective, et de procéder à la revalorisation des allocations de retour à l’emploi de 1,9 % à compter du 1er avril 2023.

Cette augmentation exceptionnelle des allocations, liée à l’inflation, est effectuée sans préjudice de la revalorisation annuelle de l’ARE, prévue au 1er juillet 2023.

Source : Décret n° 2023-228 du 30 mars 2023 relatif aux modalités de revalorisation de l’allocation d’assurance chômage

Contrat de sécurisation professionnelle : Conclusion d’un avenant prorogeant le dispositif et portant certains ajustements

L’avenant n° 5 à la Convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), conclu le 15 mars 2023, porte prorogation du dispositif jusqu’au 31 décembre 2023. Il comporte par ailleurs un certain nombre d’autres mesures, modifiant marginalement le régime applicable au CSP.

L’article 1er de l’avenant précise les informations communiquées au salarié par Pôle Emploi à l’occasion de l’entretien ayant lieu pendant le délai de réflexion de 21 jours.

Les salariés seront désormais informés, au cours de cet entretien, du montant de l’allocation de sécurisation professionnelle qu’ils pourraient percevoir en acceptant le CSP, ainsi que du montant et de la durée de perception de l’allocation de retour à l’emploi dont ils pourraient bénéficier à l’issue du dispositif.

L’article 3 de l’avenant permet au bénéficiaire du CSP de conserver des activités professionnelles commencées antérieurement à la rupture du contrat de travail ayant donné lieu à l’adhésion au dispositif.

Le texte prévoit 2 régimes de poursuite d’activité différents :

- un maintien de l’allocation de sécurisation professionnelle pour la poursuite d’activités conservées au sens de l’article 33 du règlement général annexé au décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d’assurance chômage ;
- une suspension du CSP, et a fortiori, de l’allocation de sécurisation professionnelle pour la poursuite d’activités antérieures ne répondant pas aux critères posés par l’article susvisé.

L’article 4 du texte modifie l’assiette de calcul de la prime de reclassement, en excluant la rémunération afférente aux heures complémentaires et supplémentaires pour le calcul du salaire brut mensuel de l’emploi repris.

L’article 5 du texte porte réécriture de l’article 16 de la Convention, et prévoit :

- la suppression de la référence à la convention État-Unédic pour la détermination de la condition d’ancienneté nécessaire au versement de l’allocation de sécurisation professionnelle majortée, et la fixation de l’ancienneté requise à 1 an ;
- la déduction des jours non-retenus au sens de la réglementation d’assurance-chômage pour le calcul du salaire journalier de référence ;
- une précision relative à l’allocation de sécurisation professionnelle versée en cas d’ancienneté inférieure à 1 an, qui ne peut-être ni supérieure, ni inférieure à ce qu’aurait été l’ARE en l’absence d’adhésion au dispositif. Ceci induit une revalorisation de l’allocation à ce titre en cas de perte d’une activité conservée.

L’article 6 de l’avenant prévoit l’inapplicabilité du coefficient de réduction de la durée d’indemnisation porté par la règlementation d’assurance-chômage aux bénéficiaires du CSP.

L’article 7 du texte ajoute une distinction claire entre les causes de suspension et les causes d’interruption du contrat de sécurisation professionnelle.

L’article 8 prévoit une information du salarié sur son reliquat de droits à l’ARE à l’issue du contrat de sécurisation professionnelle, devant lui être adressée par Pôle Emploi par courrier, 30 jours avant le terme prévisionnel du dispositif.

L’article 9 de l’avenant proroge la Convention CSP du 26 janvier 2015 jusqu’au 31 décembre 2023.

L’entrée en vigueur de l’ensemble de ces dispositions est fixée par l’article 10 de l’avenant. Il est ainsi indiqué que :

- les modifications résultants de l’avenant sont, par principe, applicables aux salariés dont la procédure de licenciement pour motif économique a été engagée après le 1er février 2023 ;
- par dérogation, les dispositions relatives au cumul d’activité (résultant de l’article 3 de l’avenant) sont applicables aux salariés dont la procédure de licenciement pour motif économique a été engagée après le 1er novembre 2023 ;
- par exception, les nouvelles modalités de calcul du salaire brut mensuel de l’emploi repris (découlant de l’article 4 de l’avenant) sont applicables aux salariés dont le terme du CSP est postérieur au 1er avril 2023.

Source : Avenant du 15 mars 2023 relatif au contrat de sécurisation professionnelle

Prise en compte des alternants mis à disposition par un GEIQ pour l’appréciation des quotas d’alternants dans le cadre de la contribution supplémentaire à l’apprentissage (CSA)

Un courrier adressé à la Fédération Française des GEIQ par Bruno LUCAS - délégué général à l’emploi et à la formation professionnelle - autorise la prise en compte des alternants mis à disposition par des GEIQ (Groupement d’Employeur pour l’Insertion et la Qualification) dans le calcul des alternants de l’entreprise adhérente au titre de la Contribution Supplémentaire à l’Apprentissage (CSA).

La CSA est due par les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la taxe d’apprentissage et dont le nombre annuel moyen de salariés en alternance est inférieur à certains seuils (article L. 6242-1 du Code du travail).

Pour être exonérés du paiement de la CSA, ces entreprises doivent :

- soit justifier d’un nombre de contrats favorisant l’insertion professionnelle (dont les alternants) supérieur ou égal à 5 % par rapport à l’effectif salarié annuel de l’entreprise ;
- soit justifier d’un nombre de contrats favorisant l’insertion professionnelle (dont les alternants) supérieur ou égal à 3 % par rapport à l’effectif salarié annuel de l’entreprise ET d’une progression d’au moins 10 % du nombre de contrats favorisant l’insertion professionnelle (dont les alternants) par rapport à l’année précédente.

La lettre de la DGEFP datée du 24 mars 2023 indique qu’« il est admis que les entreprises de plus de 250 salariés adhérents des GEIQ déclarent leur CSA due en 2023 au titre de la période d’emploi 2022 en prenant en compte les alternants mis à disposition par le GEIQ. ».

Cette position, prise en concertation avec la direction de la sécurité sociale, s’applique dans l’attente d’une « clarification législative qui puisse prendre en compte les spécificités des GEIQ et des entreprises adhérentes ».

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Pour information :

L’URSSAF calcule et communique à compter du 24 février 2023 les effectifs qui permettent aux employeurs de calculer le taux de contrats favorisant l’insertion professionnelle présents dans l’entreprise et de déclarer CSA

La CSA sera déclarée sur un seul établissement de l’entreprise, le montant déclaré correspondant au montant dû pour l’ensemble de ses établissements

- en rubrique et « Cotisation établissement – S21.G00.82 », en valeur « 079 – Contribution supplémentaire à l’apprentissage (CSA) » ;
- sur le CTP 998, en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23.004. Ce CTP a un taux à 100 %, c’est le montant de la contribution supplémentaire à l’apprentissage qui doit être mentionné.

Tolérance du Ministère du travail pour comptabiliser les alternants dans les entreprises utilisatrices pour les exercices 2023 et 2024.

Evolution de la législation à prévoir pour 2025 pour pérenniser cette tolérance

Les entreprises doivent corriger les éléments qui leur remontent automatiquement via la DSN en intégrant les alternants mis à leur disposition par un GEIQ.

Source : Courrier DGEFP GEIQ CSA - Mars 2023

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Stage

DE ST 2023/04/02 : Suite reconversion professionnelle, actuellement en **MBA 2 master stratégique**, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour effectuer **un stage d'une durée de 6 mois**. Libre de suite

Alternance

ALT 2023/04/14 : Etudiant actuellement en 3ème année de licence d'information et communication, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer **une formation Ressources Humaines**

ALT 2023/04/15 : Actuellement en formation titre professionnelle gestionnaire de paie, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer une licence pro.

ALT 2023/04/16 : Suite à reconversion professionnelle, recherche une entreprise d'accueil pour préparer une licence Ressources Humaines.

ALT 2023/04/17 : Etudiant recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **BUT en Génie électronique et informatique**

ALT 2023/04/18 : Etudiant recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **BUT en Génie électronique et informatique**

ALT 2023/04/19 : **Etudiant** recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **BUT en Génie mécanique et productique**

Alternance

ALT 2023/04/20 : **Etudiant** titulaire d'un BAC STI2D SIN recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **BTS Fluides énergie domotique**

ALT 2023/04/21 : **Etudiant titulaire d'une licence 2 mathématique** recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **Génie électrique et/ou informatique industrielle. Anglais**

ALT 2023/04/22 : Etudiante recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **BTS GPME**

ALT 2023/04/23 : Etudiante actuellement en 2ème année de BTS Gestion de la PME, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un bachelor Ressources Humaines

ALT 2023/04/24 : Etudiant titulaire d'une licence pro management et gestion des organisations, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un MBA manager stratégique

ALT 2023/04/25 : Etudiante, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un BTS GPME

ALT 2023/04/26 : Etudiante, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un BTS GPME

ALT2023/04/27 : ALTERNANT Responsable d'agence logistique (H/F)
Type de contrat : ALTERNANCE – BAC + 2 ou BAC + 3
Mission : Participer à la gestion de l'organisation de l'agence en développant, coordonnant et contrôlant l'ensemble de ses activités. Être garant(e) de la mise en application des objectifs définis par la Direction. Définir et mettre en œuvre les moyens humains et techniques pour aboutir aux objectifs. Veiller à la maintenance générale de l'entrepôt. Participer à l'évolution de la politique d'amélioration. Conforter et améliorer l'image de marque de l'entreprise. Informer les salariés de la situation de l'entreprise et des axes politiques définis par la direction. Participer à la pré-facturation de l'agence ou service. Contribuer à la gestion des déchets de l'ensemble du site. Rendre compte de la situation de l'unité à la Direction. Contribuer à la maîtrise du suivi et à l'amélioration du Système de Management de la Qualité. Maîtriser le suivi et faire respecter les règles de sécurité et de maintenance liées au Seveso Seuil bas.

Les offres d'emploi

OFFRE n° OF23/04/18 : Assistant Administratif (H/F)
Mission : Assurer le suivi opérationnel des dossiers clients (recueil des informations, saisie et suivi de mouvements de stocks, suivi et préparation administrative d'expéditions, …). Réaliser la pré facturation client pour chaque clôture de dossier. Effectuer les demandes d'achat liées à la gestion des activités (fournitures bureaux et matériel de production : vis, clous etc…). Participer aux enregistrements pour la gestion des ressources humaines du site, des heures, congés et RTT, déclaration d'accident de travail de personnel production. Assister le responsable de site ou son adjoint dans la rédaction d'offre commerciale et d'opérations de saisies divers. Réaliser des actions terrain en cas de renfort (contrôles ou apposition d'étiquettes, comptages lors d'inventaires).
Offre diffusée le 30 avril 2023

OFFRE n° OF23/04/19 : Agent de réception logistique (H/F)
Formation : Bac +2
Mission : Assurer l'accueil des chauffeurs sur le site. Réceptionner la marchandise et contrôler la conformité quantitative et qualitative de la livraison. Assurer l'identification de la marchandise et la mettre à disposition de la production/du service production. Suivre et contrôler la production, identifiez les anomalies et mettez en place des mesures correctives. Assurer la gestion des retours fournisseurs et des livraisons dévoyées (retours transporteurs). Contribuer à la production en renfort des équipes. Gérer les flux de marchandise (entrées et sorties de stocks) en utilisant différents systèmes informatiques dont le logiciel WMS Réflex. Coordonner en permanence votre activité avec les différents opérationnels. Assurer le suivi de l'activité (reporting, indicateurs, résolution d'anomalies). Assurer le suivi des anomalies via un fichier partager avec le client. Être le relais du responsable de service auprès du client sur les sujets liés à la réception.
Offre diffusée le 30 avril 2023

OFFRE n° OF23/04/20 : Plieur (H/F)
Type de contrat : CDD
Formation : CAP, BEP
Mission : Réaliser les opérations de pliage par commande numérique de tous types de tôles.
Offre diffusée le 30 avril 2023

OFFRE n° OF23/04/21 : Soudeurs (H/F)
Type de contrat : CDD
Formation : CAP, BEP
Mission : Réaliser des assemblages d'ensembles et sous-ensembles mécano-soudés, soudage à l'arc semi-automatique, soudage Alu, TIG-MAG, inox TIG-MIG.
Offre diffusée le 30 avril 2023

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

Le CFAI vous invite

Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir
5 rue Vlaminck 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr – n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31